

1. LA MARQUE DITE « LANCEUR DE FLEURS » DE BANKSY ANNULÉE PAR L'EU IPO POUR DÉPÔT DE MAUVAISE FOI

Par une décision du 14 septembre 2020, l'EU IPO a annulé pour dépôt de mauvaise foi la marque figurative représentant le graffiti *Lanceur de fleurs* de Banksy, enregistrée par Pest Control Office Limited, la société représentant les intérêts de l'artiste.

La société demanderesse, Full Colour Black Limited, avait notamment souligné que le titulaire n'avait fait aucun usage à titre de marque du signe. Elle affirme également que l'enregistrement des œuvres de Banksy à titre de marque visait à contourner la législation en droit d'auteur qui prévoit une durée de protection limitée.

La Division d'Annulation souligne, d'une part, que Banksy a fait le choix de demeurer dans l'anonymat et en déduit qu'il ne peut pas être identifié comme le titulaire incontestable de ses œuvres.

D'autre part, elle relève que l'artiste peint régulièrement des graffitis sur des biens appartenant à des tiers, sans leur accord, et que l'on ne peut dès lors être certain qu'il détienne un quelconque droit d'auteur sur de tels graffitis.

La Division d'Annulation conclut que la marque de l'Union européenne a été déposée afin de permettre à Banksy de jouir d'une protection sur un signe qui n'aurait pas pu être protégé au titre du droit d'auteur. Or, tel n'est pas le cas de la fonction de la marque. Par ailleurs, elle constate que l'usage dont cherche à se prévaloir le titulaire, à travers l'ouverture d'une boutique, a été entamé postérieurement à la demande en annulation, ce qui souligne, selon l'EU IPO, l'absence d'intention de faire usage du signe à titre de marque lors du dépôt. La marque est donc annulée pour dépôt de mauvaise foi.



La marque figurative enregistrée par Pest Control Office Limited représentant le graffiti réalisé par Banksy

2. LA SOCIÉTÉ SPARTOO CONDAMNÉE A 250 000 EUROS D'AMENDE POUR VIOLATION DU RGPD (CNIL, 28 JUILLET 2020, N° SAN-2020-003)

Dans cette décision riche d'enseignements, la CNIL reprochait à la société SPARTOO :

- d'avoir procédé à l'enregistrement systématique de l'intégralité des conversations passées entre les clients et les salariés du service client, violant ainsi le principe de minimisation des données (article 5.1 du RGPD) ;
- d'avoir conservé des données dont elle n'avait pas besoin au regard de l'objectif poursuivi de formation des salariés ;
- de ne pas avoir respecté l'obligation d'information prévue à l'article 13 du RGPD, d'une part à l'égard des clients, en omettant d'indiquer dans la politique de confidentialité le transfert de

leurs données vers Madagascar, et, d'autre part, à l'égard des salariés non régulièrement informés de la mise en place du dispositif permanent d'enregistrement de leurs conversations.

Par ailleurs, la CNIL indique que la conservation de données de prospects ne peut excéder deux ans, sanctionnant ainsi la société pour avoir conservé, à des fins de prospection, l'intégralité des données de certains clients inactifs depuis 2008.

Enfin, la CNIL considère que les mots de passe requis pour l'authentification du client ne sont pas suffisamment complexes et sanctionne SPARTOO pour manquement à l'obligation de sécurité (article 32 du RGPD).

Au regard de ce qui précède, la société SPARTOO s'est ainsi vu infliger une amende d'un montant de 250 000 euros et l'obligation de se mettre en conformité.

3. LA MARQUE « LET'S GRAU » PEUT ETRE UTILISEE PAR UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC DU FAIT DE L'ABSENCE D'EXPRESSION FRANCAISE EQUIVALENTE

La commune du Grau-du-Roi a déposé la marque française semi-figurative « Let's Grau » n°4254579 le 2 mars 2016 auprès de l'INPI, en vue de son utilisation sur différents outils de communication touristique.

Une association de défense de la langue française s'oppose alors à l'utilisation de cette marque. Elle invoque la « loi Toubon » du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, destinée à protéger le patrimoine linguistique français. L'association se fonde sur l'article 14 de cette loi qui interdit aux personnes morales de droit public d'employer une marque constituée d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvé par la commission d'enrichissement de la langue française.

L'association demande donc au maire de la commune de renoncer à la marque « Let's Grau » et d'en supprimer la mention sur l'ensemble des supports sur lesquels elle était apposée. Le maire refuse de faire droit à cette demande. Le Tribunal administratif de Nîmes est saisi de cette affaire et annule la décision du maire, laquelle est de nouveau validée par la Cour administrative d'appel de Marseille. L'association se pourvoit donc en cassation devant le Conseil d'Etat.

Par décision du 22 juillet 2020, le Conseil d'Etat refuse de faire droit à la demande de l'association, au motif que **l'interdiction faite aux personnes morales de droit public d'employer une expression ou un terme étranger à la langue française ne s'applique que s'il existe une expression française équivalente approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel**. Or, ce n'est pas le cas de l'expression anglaise « *let's* ».

4. UN STAGIAIRE D'UN CABINET D'AVOCAT DE LA PARTIE REQUERANTE PEUT ASSISTER L'HUISSIER POUR REALISER UN CONSTAT D'ACHAT DE CONTREFAÇON. L'HUISSIER DOIT SE LIMITER A DE SIMPLE CONSTATIONS MATERIELLES

Le 28 février 2020, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur deux questions relatives à la validité des constats d'huissier.

La première question posée à la cour était celle de savoir si le stagiaire du cabinet d'avocat de

la société requérante avait le droit d'assister l'huissier pour l'établissement d'un constat d'achat. La cour d'appel énonce que le seul fait que l'achat des produits litigieux ait été effectué par un stagiaire du cabinet d'avocat de la société requérante ne porte pas atteinte au principe de loyauté de la preuve. Elle précise en revanche que la présentation de ce stagiaire comme simple témoin, sans mention de sa qualité réelle, doit être considérée comme déloyale et ainsi entraîner l'annulation du constat d'achat des produits litigieux.

Cette solution inédite fait preuve de résistance à l'égard de la jurisprudence stricte de la première chambre de la Cour de Cassation qui, dans son arrêt du 25 janvier 2017, prononçait l'annulation du procès-verbal de constat d'achat dont l'objet litigieux avait été acheté par le stagiaire du cabinet d'avocat de la requérante, et ce même s'il n'était argué d'aucun stratagème déloyal.

Au titre du second moyen, la cour d'appel annule le constat d'huissier au motif que l'huissier a outrepassé les pouvoirs qui lui étaient attribués par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ainsi, en utilisant la première personne du pluriel dans le procès-verbal et en reprenant des termes techniques qui échappaient à sa compétence, l'huissier ne s'est pas borné à de simples constatations matérielles.

Pour toute question relative au contenu de ce document, vous pouvez contacter :



Antoine Gautier-Sauvagnac
Avocat Associé
FTPA
agsauvagnac@ftpa.fr
+33 1.45.00.86.20



Boriana Guimberteau
Avocat Associé
FTPA
bguimberteau@ftpa.fr
+33 1.45.00.86.20



Magali Courroye
Avocat
FTPA
mcourroye@ftpa.fr
+33 1.45.00.86.20

A propos

FTPA est aujourd'hui l'un des plus anciens cabinets d'avocats indépendants en France. Il réunit une équipe de près de 60 avocats aux compétences complémentaires. FTPA accompagne ses clients, entreprises et groupes de sociétés cotées ou non, en France et à l'international pour tous leurs projets, dossiers et contentieux complexes. Le cabinet a développé une approche très pragmatique des enjeux juridiques et couvre tous les grands domaines du droit et du contentieux des affaires.

[LinkedIn](#)

ftpa.com

La présente lettre d'actualités juridiques est communiquée à titre informatif uniquement. Par nature synthétique et non exhaustive, elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de ce document.